



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

terres agricoles

Question écrite n° 88473

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des agriculteurs qui, à la suite des contrôles effectués dans le cadre de l'ancienne PAC, ont perdu par le passé les aides financières qu'ils pouvaient percevoir, en raison de négligences ou de fautes. Leurs défaillances en leur temps ont été justement sanctionnées par la perte des aides PAC. Cependant, par ces faits antérieurs, ils ne peuvent plus prétendre aux droits à paiement unique (DPU) et la pérennité de leurs exploitations se trouve donc remise en cause. Ces agriculteurs se trouvent alors lourdement sanctionnés pour des fautes commises antérieurement mais qui pèsent définitivement sur leur devenir professionnel. Il lui demande donc de lui indiquer les solutions administratives qui pourraient permettre d'ouvrir à ces agriculteurs la possibilité d'acquérir de nouveaux droits à paiement unique pour ne pas obérer à jamais des exploitations viables mais dans les faits inexploitable.

Texte de la réponse

Si, lors du contrôle (administratif ou sur place) d'une exploitation au cours de la période de référence 2000-2002, il a été constaté un écart par rapport aux surfaces ou aux animaux déclarés, alors ce sont les surfaces ou les animaux dont on a effectivement constaté la présence lors du contrôle qui ont été pris en compte pour le calcul des droits à paiement unique (DPU). En revanche, les pénalités appliquées à l'époque en cas d'écart n'ont pas été prises en compte dans ce calcul. Ces modalités de calcul sont imposées par la réglementation communautaire et il est impossible d'y déroger. En outre, l'annulation pure et simple des données correspondant à l'année du contrôle constituerait une profonde injustice par rapport aux agriculteurs non contrôlés ou contrôlés sans anomalie, pour lesquels il n'est pas question de retirer la moins favorable des trois années de référence. Il sera à terme possible de se procurer des DPU sans foncier mais seulement à partir de 2007, c'est-à-dire dès lors que les DPU auront été activés une première fois en 2006. Aujourd'hui, les exploitants ne peuvent céder des DPU sans le foncier les ayant générés (sauf dans certains cas particuliers où l'exploitant attributaire de DPU ne dispose plus du foncier correspondant : c'est le cas notamment d'un ancien fermier dont le bail s'est achevé depuis la fin de la période de référence).

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88473

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2639

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 5859